

Décision

Générale

colonial

Décision n° 864 relative au Transfert des restes mortels de M. Nunez.

n° 864

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1949

Date de publication
8 août 1949

Date du numéro
31 août 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Francaise des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés ministériels des 15 novembre 1510, (4 juillet 191\$, 20 avril 1933 et 27 mai 1942, déterminant les conditions d'autorisation pour l'inhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies : Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916: Vu l'arrêté ministériel n° 220% du 21 décembre 1945 : Vu la lettre du 6 juillet 1949 de l'agent de la Compagnie des Messageries Maritimes, à Djibouti.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les restes mortels de M. Nunez (Joseph), décédé à l'hôpital colonial de Djibouti et inhumé le 30 mai 18, seront transférés au cimetière de Lunel (Mérault). Art 2 —Les dépenses afférentes à l'exhumation et au transfert du corps du desunt seront supportées par la Compagnie des Messageries Maritimes (Djibouti). Art3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie.

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général,R.CHAMBOREDON.